



explication de l'article 55 de la loi
de finances 2019 et du Bulletin
Officiel des Finances Publiques

GUIDE PRATIQUE DU SURAMORTISSEMENT

MESURE D'AIDE POUR LES
BIENS INDUSTRIELS POUR
LA PÉRIODE 2019-2020



Symop
Membre de la FIM



QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

Les petites et moyennes entreprises (PME*) soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel peuvent bénéficier du dispositif de suramortissement.

Les biens qui ouvrent droit à la déduction exceptionnelle doivent être affectés à une activité industrielle, c'est-à-dire qu'ils doivent être utilisés dans le cadre d'une activité industrielle.

Une entreprise ayant exclusivement une activité commerciale, agricole, artisanale ou libérale ne peut pas bénéficier de cette déduction.

Dans le cas où le bien est affecté à plusieurs activités, l'entreprise doit répartir le coût d'acquisition du bien entre les deux activités selon une clé de répartition (pro-rata d'utilisation du bien, pro-rata du chiffre d'affaires généré par chaque activité).

*PME au sens communautaire, soit <250 salariés et <50 millions € de chiffre d'affaires ou <43 millions € au bilan



QUEL EST LE MONTANT DE LA DÉDUCTION ?

Les entreprises bénéficiaires peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à **40 % de la valeur d'origine** des biens inscrits à l'actif immobilisé, hors frais financiers, affectés à une activité industrielle.

Concrètement cela correspond à une réduction (par économie d'impôt)

de -11 % à -13 %

du prix d'achat de l'équipement concerné selon le taux d'imposition de la société bénéficiaire !!!



COMMANDE

Matériel	Quantité	Unité	Libellé	Montant HT	Montant TTC
Matériel éligible au suramortissement : catégorie « équipement robotique »					

Base Amount: 1000000
New Charges: 100000
Sales Tax: 100000
Total Amount (Invoiced): 1200000
Balance Due: 1200000

Thank you for choosing our company.

Nous vous recommandons, dans la mesure du possible, de faire apparaître la catégorie de « Matériels éligibles » à laquelle l'équipement appartient sur vos bons de commande et de facturation (voir la liste complète en page 4).



QUELLES SONT LES MODALITES ?

La procédure ne nécessite pas de déclaration préalable.

Le suramortissement est applicable dès lors que l'acquisition de l'équipement se fait dans les périodes suivantes :

- **biens acquis à l'état neuf** à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 qui ont fait l'objet d'une commande ferme à compter du 20 septembre 2018 ;
- **biens fabriqués** à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 pour lesquels la direction de l'entreprise a pris la décision définitive de les fabriquer à compter du 20 septembre 2018 ;

- **biens neufs pris en location dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location avec option d'achat** conclus à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Peuvent également bénéficier de la déduction exceptionnelle les **biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2021** qui remplissent les 2 conditions suivantes :

- ils ont fait l'objet d'une commande à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020, assortie du versement d'acomptes au moins égaux à 10 % du montant total de la commande ;
- et, ils sont acquis dans un délai de 24 mois à compter de la date de la commande.

Le montant total de la commande s'entend du prix hors taxes du bien.

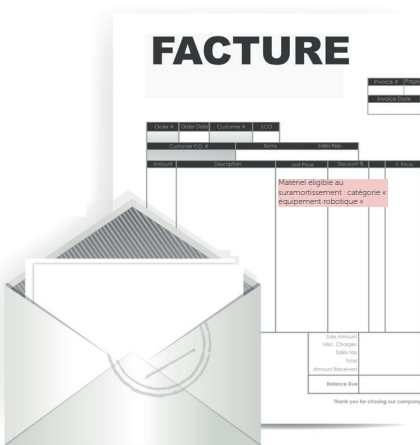
L'encadrement européen de la mesure impose que **le montant de l'aide ne doit pas dépasser les plafonds d'intensité** suivants :

- 20 % du coût de l'investissement pour les petites entreprises ;
- 10 % du coût de l'investissement pour les moyennes entreprises.

Scannez et découvrez !



FAQ
Suramortissement





QUELS SONT LES MATERIELS ELIGIBLES ?

Les biens industriels éligibles doivent être amortissables et appartenir à une des catégories suivantes :

1. Equipements robotiques et cobotiques :

- robots type polyarticulé, cartésien, parallèle ou SCARA ;
- lignes robotisées, AGV, cobots, exosquelettes ;
- équipements périphériques (préhenseur, capteur etc.).

2. Equipements de fabrication additive :

- machines de fabrication additive quels que soient la technologie et les matériaux utilisés ;
- outils de numérisation tridimensionnelle.

3. Logiciels utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation :

- GPAO, MES, ERP ;
- logiciels utilisés pour la

Ne sont notamment pas éligibles au dispositif : les logiciels de gestion des contrôles qualité et les logiciels utilisés pour des opérations de recherche et développement.

modélisation, la virtualisation, le traitement des images (notamment les jumeaux numériques).

4. Machines intégrées destinées au calcul intensif (« supercalculateurs »).

5. Capteurs physiques collectant des données sur le site de production de l'entreprise, sa chaîne de production ou sur son système transitique (capteurs connectés réalisant des mesures physiques avec ou sans contact, dispositifs d'identification, de traçabilité, de contrôle par vision et de géolocalisation des produits, quel que soit le type de données collectées) ;

Les capteurs utilisés pour des fonctions support (maintenance, contrôle qualité, sécurité) ne sont pas éligibles au dispositif.

6. Machines de production à commande programmable ou numérique, notamment,

quel que soit le matériau traité :

- les machines de fraisage, tournage, rectification, électro-érosion, découpe, assemblage ;
- les centres d'usinage ;
- les machines de contrôle dimensionnel, emballage et conditionnement, soudage automatique.

Les machines utilisées pour des opérations de maintenance ou pour des opérations situées en amont ou en aval de la production ne sont pas éligibles au dispositif (système d'alimentation de matière, évacuation de matière, contrôle qualité).

7. Equipements de réalité augmentée et de réalité virtuelle utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation.